

UNIVERSITE “BABES-BOLYAI” CLUJ-NAPOCA

Faculte d’Histoire et Philosophie

**THESE DE DOCTORAT
– RESUME -**

**L’IMPLEMENTATION DE L’ ACQUIS
COMMUNAUTAIRE EN ROUMANIE**

Coordinateur scientifique:

Prof. Univ. Dr. Liviu-Petru ZĂPĂRȚAN

Doctorant:

Gabriela Narcisa BODEA BOLBOS

Cluj-Napoca, 2010

MOTS-CLÉS:

L'intégration européenne, les théories de l'intégration européenne, le principe de subsidiarité, l'acquis communautaire, les critères de Copenhague, l'acquis de Schengen, les chapitres de négociation, l'harmonisation législative, des clauses de sauvegarde, des accords d'association, le Programme national d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

TABLE DE MATIÈRES

TABLE DE MATIÈRES	1
INTRODUCTION	9
HISTOIRE DE LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE	16
PARTIE I. LES THÉORIES DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE.	18
CHAPITRE I. Les grandes théories	20
I.1. La theorie neo-fonctionnaliste	21
I.2. L'intergouvernementalisme.....	23
I.3. L'intergouvernementalisme libéral.....	26
I.4. Les différences entre l'intergouvernementalisme et l'intergouvernementalisme libéral.....	27
CHAPITRE II. Les Moyennes Théories	29
II.1. La Gouvernance au niveaux multiples (gouvernance multi-niveaux)	29
II.2. Les reseaux de porilique publique	31
CHAPITRE III. D'autres approches théoriques de l'intégration européenne	34
III.1. Des approche en termes de politiques internes / nationaux	34
III.2. Fédéralisme et confédéralismE.....	35
III.3. l'Europeanisation	39
III.3.1. L' Européanisation comme un processus de gouvernance	40
III.3.2. L'Européanisation comme un processus d'institutionnalisation.....	40
III.3.3. L'Européanisation comme	41
CONCLUSIONS	42
PARTIE II. LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE	45
CHAPITRE I. Le rôle de la subsidiarité dans l'architecture européenne	46

I.1.	L'urgence du concept de subsidiarité.....	46
I.2.	Les bases juridiques du principe de subsidiarité.....	48
I.3.	Les raisons pour l'insertion du principe de subsidiarité dans le traité sur l'Union européenne	49
	CHAPITRE II. La répartition des compétences au sein de l'Union européenne	51
II.1.	La subsidiarité – Le guide pour l'exercice des compétences communautaire	51
II.1.1.	Le droit de préemption.....	52
II.1.2.	Les compétences conférés à la Communauté européenne	53
II.2.	Les limites de l'implication communautaire	56
II.2.1.	La nécessité d'une intervention communautaire	57
II.2.2.	L'efficacité de l'intervention communautaire	59
II.2.3.	L'incapacité des Etats d'atteindre d'une manière optimale les objectifs fixes	60
II.2.4.	Les moyens et l'intensité d'intervention communautaire	61
II.2.4.1.	<i>Le principe de subsidiarité et le principe de primauté.....</i>	<i>61</i>
II.2.4.2.	<i>Principiul subsidiarității vs principiul proporționalității</i>	<i>62</i>
II.2.4.3.	<i>L'analyse du principe de subsidiarité</i>	<i>62</i>
	CHAPITRE III. L'évolution du principe de subsidiarité après le traité de Maastricht	66
III.1.	Le principe de subsidiarité dans le traité d'Amsterdam	66
III.2.	Le principe de subsidiarité dans le traité de Lisbonne	68
III.2.1.	Les amendements à la subsidiarité apportées par le traité de Lisbonne .	68
III.2.1.1.	<i>Les compétences exclusives.....</i>	<i>69</i>
III.2.1.2.	<i>Les compétences partagées.....</i>	<i>69</i>
III.2.1.3.	<i>Les compétences de coordination</i>	<i>70</i>
III.2.2.	Le rôle des parlements nationaux - les gardiens du principe de subsidiarité	70
	CONCLUSIONS.....	72
	PARTIE III. L'ACQUIS IMPOSEES AUX PAYS CANDIDATES	77

CHAPITRE I. L'évolution du concept de l'acquis communautaire	78
I.1. L'histoire de l'acquis communautaire	78
I.1.1. Les éléments de l'acquis communautaire et son évolution au niveau européenne	79
CHAPITRE II. L'acquis requises aux pays candidats d'Europe centrale et de l'Est	82
II.1. Les éléments qui composent l'acquis communautaire.....	82
II.2. Les critères d'adhésion à l'Union Européenne.....	84
II.3. L'extension de l'acquis communautaire dans des domaines intergouvernementales	85
CHAPITRE III. Le droit communautaire	87
III.1. Le droit communautaire primaire	88
III.1.1. Les traités communautaires.....	88
III.1.2. La Charte des droits fondamentaux	89
III.1.3. Les principes généraux de droit communautaire	90
III.1.3.1. <i>L'effet direct du droit communautaire.....</i>	<i>90</i>
III.1.3.2. <i>Le principe de primauté du droit communautaire</i>	<i>91</i>
III.1.3.3. <i>Le principe de loyauté communautaire.....</i>	<i>92</i>
III.2. Le droit communautaire dérivé.....	92
III.2.1. Le règlement communautaire	93
III.2.1.1. <i>La nature juridique du règlement communautaire</i>	<i>93</i>
III.2.2. Les directives	93
III.2.2.1. <i>La nature juridique de la directive</i>	<i>93</i>
III.2.3. Les décisions communautaire	95
III.2.3.1. <i>La nature juridique des décisions</i>	<i>95</i>
III.2.4. La recommandation et l'avis.....	96
III.2.4.1. <i>La nature juridique de la recommandation et d'avis.....</i>	<i>96</i>
III.2.5. D'autres actes juridiques.....	96
III.2.5.1. <i>La nature juridique des autres actes juridiques.....</i>	<i>96</i>
III.2.6. Les actes législatifs de l'Union Européenne après le traité de Lisbonne	96

III.2.7. Des accords et des conventions.....	97
CHAPITRE IV. Le système communautaire de protection juridique	99
IV.1. Moyens judiciaires de protection juridique.....	99
IV.1.1. L'hierarchie des normes juridique	99
IV.1.2. L'ordre juridique communautaire	99
IV.1.3. Méthodes d'interprétation	100
IV.2. La responsabilité des États membres pour les violations du droit communautaire.....	100
IV.2.1. La responsabilité des États membres pour défaut de transposition des directives	101
IV.2.2. La responsabilité des États membres pour les actes législative, administratifs et judiciaires.....	101
IV.2.2.1. <i>Les conditions pour l'engagement de la responsabilité des États membres pour les actes législatives et administratifs contraires au droit communautaire</i>	<i>102</i>
IV.2.2.2. <i>Les conditions pour l'engagement de la responsabilité des États membres pour les actes judiciaires contraires au droit communautaire</i>	<i>102</i>
PARTIE IV. LE PROCESSUS DE L'HARMONISATION LEGISLATIVE.....	104
CHAPITRE I. L'adaptation de la loi des pays candidates a l'acquis communautaire	105
I.1. L'harmonisation législative communautaire - considérations terminologiques .	105
I.2. Particularités de la procédure de transposition de l'acquis communautaire..	107
I.3. Les moyens de réaliser une harmonisation des législations.....	109
I.4. Les types d'harmonisation.....	111
CHAPITRE II. L'acquis JAI requises aux pays candidats.....	113
II.1. L'évolution du chapitre Justice et affaires intérieures	113
II.2. Chapitre 24 de négociation d'adhésion - Justice et affaires intérieures	116

II.2.1.	L'acquis Schengen	119
II.2.1.1.	<i>L'acquis Schengen - La Roumanie</i>	126
II.2.2.	La coopération policière et judiciaire en matière pénale - la politique intergouvernementale de l'Union Européenne	128
II.2.3.	L'évaluation de la reprise de l'acquis JAI par les pays candidats et les nouveaux membres	129
II.2.4.	Les politiques "communautaires " de l'UE dans le domaine de la Justice et affaires intérieures.....	131
II.2.4.1.	<i>La coopération judiciaire en matière civile</i>	131
II.2.4.2.	<i>L'asile, l'immigration et le contrôle des frontières</i>	131
II.2.5.	Le renforcement de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne	133
II.2.5.1.	<i>Le Programme de La Haye</i>	133
II.2.6.	L'Espace de liberté, de sécurité et de justice	137
II.2.6.1.	<i>Le Programme de Stockholm et le Traité de Lisbonne</i>	137
CHAPITRE III. Politique étrangère et de sécurité commune.....		140
III.1.	L'acquis PESC	140
III.1.1.	La politique Européenne de sécurité et de défense	143
III.1.2.	Le processus de décision au niveau de politique étrangère et de sécurité	145
III.1.3.	La politique de voisinage de l'UE	145
III.1.4.	La Clause de solidarité.....	146
PARTIE V. LE PROCESSUS D'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS EN EUROPE CENTRALE ET EUROPE DE L'EST – SITUATION DE ROUMANIE.....		147
CHAPITRE I. L'ouverture de l'Union européenne vers les pays de l'Europe orientale et de l'Est		148
I.1.	Les conditions requises aux pays candidats pour adhérer à l'UE	150
I.2.	Les clauses de sauvegarde	152

I.2.1.	D'autres mécanismes de sauvegarde imposées à la Roumanie et la Bulgarie	156
I.2.2.	Des clauses de sauvegarde qui s'appliquent qu'à la Roumanie.....	157
I.2.2.1.	<i>L'engagement spécifiques prises par la Roumanie pour devenir membre à part entière de l'Union européenne</i>	<i>157</i>
I.2.3.	Le mécanisme de coopération et de vérification – la période post-adhésion - cas de la Roumanie.....	158
CHAPITRE II.	Les mécanismes de l'implémentation de l'acquis communautaire	162
II.1.	Les particularités du processus de prise en charge de l'acquis communautaire par les pays candidats – Roumanie	162
II.2.	Les négociations entre les pays candidats et l'UE.....	164
II.2.1.	Les mécanismes intermédiaires	165
II.2.2.	L'accord européenne d'association	166
II.2.3.	Les documents de position.....	168
II.2.3.1.	<i>Les éléments qui constituent la position de la Roumanie.....</i>	<i>169</i>
II.2.3.2.	<i>L'élaboration de documents de position</i>	<i>170</i>
II.3.	Les négociations entre Roumanie et l'Union européenne	174
CHAPITRE III.	Le contexte législatif et institutionnel de l'acquisition de l'acquis communautaire par les candidats d'Europe centrale et Europe de l'Est- le cas de la Roumanie	176
III.1.	Contexte législatif.....	176
III.2.	Les implications du cadre institutionnel pour organiser l'harmonisation de la législation en Roumanie.....	178
III.2.1.	L'évolution systémique d'harmonisation législative.....	178
III.2.2.	Le changement institutionnel.....	182
III.2.3.	Les étapes du développement institutionnel du processus de l'intégration européenne et de l'harmonisation.....	184
III.2.3.1.	<i>La première étape (1982-1994)</i>	<i>184</i>
III.2.3.2.	<i>La deuxième étape (1995-1999).....</i>	<i>185</i>

III.2.3.3.	<i>La troisième étape (2000-2001)</i>	188
III.2.3.4.	<i>La quatrième étape (2001-2003)</i>	188
III.2.3.5.	<i>La cinquième étape (2003-2004)</i>	191
III.2.4.	Le cadre institutionnel après l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne	191
III.2.4.1.	<i>De mesures visant à améliorer l'application du droit communautaire en Roumanie</i>	193
CHAPITRE IV. La mise en œuvre de l'acquis communautaire en Roumanie..		195
IV.1.	L'acquis des OPA rythme communautaire.....	195
IV.2.	Les programmes réalisés par la Roumanie dans le processus d'harmonisation législative	199
IV.2.1.	La traduction de l'acquis communautaire	200
IV.3.	Le dialogue Roumanie - UE au niveau des institutions, une étape importante pour la mise en œuvre l'acquis communautair	201
IV.4.	La procédure de mise en œuvre de l'acquis communautaire en Roumanie	203
CHAPITRE V. Les facteurs responsables de la mauvaise performance record d'engagements de la Roumanie accomplis dans le processus d'harmonisation		209
V.1.	Les faiblesses dans l'organisation de l'adoption de l'acquis par la Roumanie	209
CHAPITRE VI. Les coûts et les avantages de l'intégration européenne de la Roumanie		213
VI.1.	Le contexte d'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne	214
VI.1.1.	Les catégories de coûts pour l'intégration européenne	216
b.	Le coût de la conformité et l'application des normes définies par les lois et les politiques communautaires	217
c.	Frais liés à devenir membre de l'Union européenne	217
d.	Les coûts liés à la modernisation de l'économie roumaine	218
VI.2.	Les principaux avantages de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne	219

CONCLUSIONS	221
ANNEXE. LES CHAPITRES DE NEGOCIATION	223
BIBLIOGRAPHIE	235

RESUME

Les pères fondateurs de la construction européenne, notamment Jean Monnet et Robert Schuman, lorsqu'ils fondèrent un marché commun du charbon et de l'acier, ont déclaré que l'initiative était ouverte à tous les pays qui souhaitaient les rejoindre. L'obligation imposée aux requérants était de partager les valeurs de l'Union, sa philosophie et les acquisitions qu'elle a obtenus dans leur promotion, concept qui a été consolidé et traduit par la notion de l'acquis communautaire.

Le présent travail examine l'impact de l'élargissement de l'Union européenne sur les états de l'Europe centrale et de l'Est, en ce qui concerne notamment le cas de la Roumanie et la façon d'harmoniser la législation nationale avec l'acquis communautaire. Mais nous ne pouvons pas parler de l'élargissement de l'UE, avec toutes les conséquences qui en découlent, sans examiner son caractère absolument unique sur la scène des relations internationales.

La première partie de ce travail réponds au nécessité de définir le cadre conceptuel des théories de l'intégration européenne a fin de comprendre les motivations qui ont conduit à l'acceptation, d'une part, par les états candidats de céder une partie de leur souveraineté à l'Union européenne et d'harmoniser leurs législation nationale avec le droit communautaire, et d'autre part, le processus d'élargissement de l'UE à poursuivre malgré tous les inconvénients inhérents à un tel processus.

Le processus d'intégration européenne peut être analysé à travers plusieurs théories qui ont été développées au fil du temps et qui se concentrent sur son évolution passée, présente et future. Les théories de l'intégration européenne peuvent être trouvés dans la littérature regroupées en deux grandes catégories à savoir: les grandes théories et les théories de milieu. Si les grandes théories ont porté sur le processus d'intégration dans une manière dynamique, à la suite de l'émergence et de l'évolution de celui-ci et tente de prévoir l'avenir de ce processus, les théories de milieu ont essayé d'expliquer comment ce processus fonctionne dans le cadre de l'UE.

Les grandes théories: le neofunctionalisme, l'intergouvernementalisme et l'intergouvernementalisme libéral ont été développés dans le chapitre I de la Première Partie.

Un des concepts fondamentaux de l'approche neofunctionaliste concernant l'intégration européenne est l'« effet d'entraînement » (« spill over »), que l'intégration économique dans l'industrie déterminera l'implication d'un nombre croissant de secteurs économiques adjacents. Les effets d'entraînement peuvent être utilisés pour expliquer la transition historique de l'Union européenne, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'Union économique et monétaire, en se dirigeant vers une union politique.

Les critiques concernant l'approche neofunctionaliste sont devenues de plus en plus développées depuis les années 1960. Cette période est caractérisée par la stagnation du processus d'élargissement européenne et la résurgence de sentiments nationalistes au sein des élites de l'Ouest, et a trouvé son expression dans la théorie intergouvernementale.

L'intergouvernementalisme reflète les intérêts particuliers des États membres qui sont plus forts que le désir d'approfondir le processus de l'intégration. Dans le cas du CEE, cette théorie caractérise la période de la "crise de la chaise vide" qui sera résolue

par le compromis du Luxembourg, ainsi que le début des années 1970 lorsque l'Europe a été confrontée au phénomène d' « euro-sclérose ».

Au milieu du reveriment économique suivant l'adoption de l'Acte unique (1986/1987), il a émergé comme théorie l'inter-gouvernementalisme libéral. Cela tente d'expliquer les positions et les intérêts de l'État en raison de l'influence internes provenant de divers groupes d'intérêt des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Dans le cadre de négociations qui se déroulent au niveau supranational, les Etats sont concernés par la réalisation de leurs objectifs, mais cette fois l'accent est mis sur les aspects économiques de la coopération inter-étatiques et deuxièmement sur le plan politique.

Le Chapitre II de la première partie traite les théories de milieu. Les représentants du gouvernement à plusieurs niveaux ont estimé que les gouvernements nationaux sont importants, mais n'ont plus le même pouvoir de dominer et de contrôler le processus de prise de décision. Au lieu de cela, les divers stades de la prise de décision dans l'Union européenne impliquent un nombre croissant d'acteurs nationaux, supranationaux, transnationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux.

Les réseaux de politiques publiques représentent une démarche qui appartient aussi aux théories de milieux. Ils sont normalement compris comme un moyen d'obtenir ou échanger des informations et des ressources et ils sont nécessaires et efficaces, car par leur aide les joueurs ou les décideurs ont accès aux informations et ressources qu'ils ne pourraient pas obtenir autrement. Ce travail présente l'implication des réseaux dans le processus décisionnel européen.

Après une période d'indifférence relative face à la notion de fédéralisme, au début des années 1990, après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht et les débats autour de l'avenir de la construction européenne, des réflexions fédéralistes se relancent. Ce concept occupe une place particulière parmi les théories de l'intégration, et a été analysé à côté d'autres approches théoriques de l'intégration européenne, dans le Chapitre III de la Première Partie.

Nous pouvons dire que l'Union est une entité juridique sui generis à vocation fédérale. Cela ne signifie pas qu'il s'agit d'une fédération, ou qu'elle tend à devenir une fédération. Le système de piliers de l'Union européenne institué par le traité de Maastricht, souligne le caractère fédéral et confédéral de l'Union. Si le premier pilier peut parler d'une tendance de fédéralisation donnée par les caractéristiques du processus décisionnel et des pouvoirs des institutions, le deuxième et le troisième pilier donnent le caractère confédéral de l'Union utilisant l'unanimité comme la procédure décisionnelle principale et la participation limitée de la Commission et du Parlement dans le processus décisionnel.

La deuxième partie de ce travail présente le développement, la signification et l'importance du principe de la subsidiarité dans l'architecture européenne.

Le lancement du marché commun en Janvier 1993 assume comme condition préalable une activité législative très intense des institutions communautaires, période qui a conduit à une augmentation du nombre des eurosceptiques inquiets par le changement que l'unification européenne pourrait apporter. Dans ce contexte de défi et de crise de la légitimité du processus d'intégration, le principe de subsidiarité est apparue comme une formule miracle pour donner aux citoyens de l'Union européenne la garantie que la

nouvelle Union était déterminée à ne pas intervenir qu'uniquement dans les situations dont les niveaux inférieurs n'étaient pas en mesure d'agir tout seuls.

Le Chapitre I de la deuxième partie de ce travail est une analyse complète de ce principe qui protège les États membres contre la domination communautaire et la Communauté d'étendre ses pouvoirs lorsque les États membres ne sont pas en mesure de bien atteindre les objectifs de l'action envisagée, la taille ou les effets des actions nécessitant l'intervention de la Communauté.

Le schéma de la répartition des compétences au sein du système communautaire, qui fait l'objet du chapitre II de la deuxième partie peut être organisée selon un axe, un "continuum" de la puissance, l'exclusivité absolue empêchant toute intervention des États membres, l'exclusivité sélective permettant des actions complémentaires et compatible des niveaux inférieurs, jusqu'au différentes formes d'exercice partagé ou concurrente des compétences. Tant qu'un domaine ne tombe pas sur l'incidence des compétences exclusives, la coopération reste encore possibles.

Le principe de subsidiarité régit non seulement le principe de l'action communautaire, mais il détermine aussi sa taille - l'action communautaire doit utiliser les moyens les moins contraignant et les pouvoirs les plus limitée par rapport à ceux des États membres.

Le chapitre III de la partie II fait une analyse de l'évolution de ce principe après le Traité de Maastricht jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, traité dont le mérite est de gouverner pour la première fois de manière uniforme, la division des compétences et de donner une nouvelle valeur à la notion de subsidiarité.

Pour la première fois, les parlements nationaux sont reconnus comme faisant partie intégrante de la structure démocratique de l'UE, en qualité de «gardiens» du principe de subsidiarité et ayant le pouvoir d'influencer les décisions dès le début de la préparation d'une proposition.

La troisième partie du présent document est une analyse de l'acquis communautaire imposée aux pays candidats de l'Europe centrale et de l'Est, en développant dans les deux premiers chapitres les sens et les dimensions de l'acquis communautaire dont l'acquisition a été une condition essentielle pour l'inscription au club européen des nouveaux pays candidats (d'autant plus qu'il provient de pays d'Europe Centrale et de l'Est).

Si les débuts de l'acquis sont difficiles à déterminer avec précision, le sens donné à ce principe n'est pas facile non plus à aborder:

D'une part il est un principe lequel les candidats doivent accepter lors de l'adhésion (ou même dans la période de pré-adhésion), sous réserve des dispositions transitoires et des dérogations accordées, le cas échéant, par l'acte d'adhésion.

Deuxièmement, il existe un acquis communautaire "intra-communautaire" au sens de toutes les règles applicables à tout moment à tous les États membres, actuels ou adhérents, et qu'une nouvelle règle de droit, étant entendue le principe de subsidiarité, ne devrait pas porter des préjudices.

L'acquis communautaire étant directement (traités communautaires) ou indirectement (les actes cummunautaires) la création des États membres, peut être considérés comme:

- une législation sur-nationale ;
- une législation distincte du droit interne des États membres;

- et également un droit intégré dans la législation nationale des États membres, dans leur droit national.

A fin d'atteindre des objectifs communs, en 1993, au cours du Conseil européen réuni à Copenhague, ont été déterminées les conditions que les pays candidats à l'adhésion devaient les poursuivre dans le processus d'élargissement, connus plus tard comme les critères de Copenhague:

- la stabilité des institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et le respect des minorités et leur protection;
- l'existence d'une économie de marché opérationnelle et la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché dans l'UE;
- l'aptitude à assumer les obligations de l'adhésion, notamment de souscrire aux objectifs de l'union monétaire, politique et économique.

Aux ces exigences ont été ajoutées ultérieurement d'autres critères: l'existence d'une administration nationale capable de gérer l'adhésion à l'UE et un programme visant à aligner la législation des pays d'Europe centrale et d'Est à la législation du marché unique.

Pour les États de l'Europe de l'Est, la nécessité de respecter l'acquis communautaire imposé par l'UE semble plus justifiée que les craintes d'un impact négatif de leur adhésion sur le développement communautaire. En raison de cette expansion pour la première fois dans l'histoire il a été nécessaire l'adoption de l'acquis communautaire par les nouveaux arrivants, dans la période de préadhésion.

La Commission européenne a intégré méthodiquement tout l'acquis communautaire imposé aux États candidats dans des 31 chapitres de négociation, qui surprennent par leur diversité. Les nouveaux candidats doivent prendre les dispositions impératives de la JAI, à laquelle certains États membres n'ont aucune obligation. La situation est similaire en ce qui concerne les dispositions du troisième pilier: PESC.

Le droit communautaire primaire et le droit communautaire dérivé est présenté en détail au chapitre III de la partie III.

Le droit communautaire primaire est composée de traités CEE et UE, les traités qui ont modifié les traités fondateurs et les traités d'association des nouveaux États membres.

Le droit communautaire dérivé est constitué de règles contraignantes contenues dans les dispositions généralement-abstraites ou concrètement-individuelles - (directives, règlements et décisions) - ainsi que des recommandations et des avis des institutions communautaires, délivrés en vertu de traités.

Le règlement obligatoire dans son ensemble est une fonctionnalité conçue pour se distinguer d'une directive dont les États membres doivent les mettre en œuvre par des moyens nationaux (lois, actes administratifs), dans certains termes, expressément prévu dans son cadre.

Contrairement à la réglementation de l'UE, qui cherche à «normaliser» les dispositions légales dans les États membres, la directive est un instrument juridique qui vise à harmoniser les lois.

L'adoption de l'acquis communautaire exige le respect des principes de base: la priorité, la suprématie ou la supériorité du droit communautaire. Il s'agit de deux aspects:

- par des lois nationales (ou d'autres règlements) postérieure ne peuvent pas être modifiées ou abrogées les dispositions de la réglementation communautaire, une telle loi étant nulle et non exécutoire;
- les règles de l'UE peuvent changer ou rendre inapplicables les règles juridiques nationales.

En raison de l'importance de l'application correcte du droit communautaire dans les États candidats ou membres, ce travail présente dans le chapitre IV de la troisième partie, les méthodes de protection juridique en vertu du droit communautaire et la responsabilité des États membres pour la violation du droit communautaire et pour des actes législatives et administratives contraire au droit communautaire.

La protection juridique est fournie en vertu du droit communautaire, pour la plupart, par les tribunaux nationaux et le contrôle juridictionnel des actes d'exécution du droit communautaire émises par les États membres doivent être délivrés par les règles du droit national avec le respect du principe de la primauté du droit communautaire.

De nombreux cas dans lesquels la Roumanie est appelée devant la justice communautaire pour la mise en œuvre défectueuse des instruments communautaires montre que le processus d'harmonisation est encore incorrect.

Le processus d'harmonisation des législations nationales avec l'acquis communautaire est un objectif clé, qui se reflète dans la stratégie d'adhésion de tous les pays candidats et en même temps, une obligation légale découlant de l'accord européen d'association. Ses dimensions ont été analysées dans la partie IV de ce travail.

L'harmonisation considéré comme objectif a produire un résultat conforme au droit communautaire, et non pas tant comme un simple processus d'adopter de règles dans le droit national, se fait à travers la mise en œuvre effective de la législation communautaire en droit national ou à l'interprétation du celui-ci d'une manière qui assure la conformité aux règles communautaires. Dans ce processus on doit tenir compte de la typologie des actes juridiques de l'UE (par exemple, dans le cas des règlements communautaires on prendra en compte le fait que, après l'adhésion, ils seront directement applicables dans les pays candidats, les lois nationales ne sont plus autorisés à la médiation de cette relation) et on doit distinguer:

- les actes normatifs communautaires qui peuvent être adoptés avant l'adhésion;
- les actes normatifs communautaires qui - a cause de leurs dispositions spécifiques - peuvent être adoptés qu'après l'adhésion. Dans ces catégories, la base formelle de négociation comprendra une liste de ces actes dans chapitre tout entier et aussi la présentation de préparations, avant leur entrée en vigueur lors de l'adhésion.
- les actes normatifs communautaires qui peut être adoptés qu'après l'adhésion - à cause des difficultés qu'elle génère - et dont les États candidates pourrons demander de périodes de transition ou, exceptionnellement, des dérogations.

En raison de la particularité spécifique du nouveau acquis élargi, le chapitre II de la partie IV fait une analyse de l'acquis JAI requises aux pays candidats.

Après que le traité d'Amsterdam communautarise une partie de la justice et des affaires intérieures, par le changement politique concernant la question des visas, asile et d'immigration dans le cadre du pilier communautaire et l'intégration de l'acquis de

Schengen dans le système de l'UE, les pays candidats voient leur volume de législation sensiblement augmenté et ils doivent exécuter les obligations de l'adhésion.

L'une des (nombreuses) fonctionnalités spécifiques aux négociations du chapitre JAI a été celle qui s'oppose à l'octroi de toute période de transition.

Ce travail examine également, au chapitre II de la 4-eme partie, les politiques « communautarisées » dans le domaine de la Justice et des Affaires Intérieures (coopération judiciaire en matière civile, d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières) et renforcer l'espace de liberté, de sécurité et justice de l'Union européenne par le programme de La Haye, Stockholm et le traité de Lisbonne - Traité qui a aboli le système des piliers de l'UE, en déplaçant l'entier chapitre JAI dans l'acquis communautaire.

Le gros volume de l'acquis communautaire, qui regroupe désormais le domaine JAI, lui a été ajouté un autre domaine de nature intergouvernementale: la Politique Etrangère et de Sécurité Commune, qui est assujetti au chapitre III de la partie IV de ce travail.

Les candidats avaient l'obligation de reprendre l'ensemble de l'acquis correspondant au chapitre 27 des négociations d'adhésion - la PESC, et ont été invités par le Conseil de s'aligner à la position de l'UE après leur adoption.

La partie V du travail procédera à une analyse détaillée de la façon dont le processus d'harmonisation a été organisé en Europe centrale et les pays d'Europe de l'Est, en ce qui concerne notamment la situation en Roumanie.

Imposer la reprise entière de l'acquis communautaire pour les candidats d'Europe de l'Est, a été faite en raison de leur niveau de développement, qui a été inférieur aux États membres et qui était susceptible de provoquer des déséquilibres majeurs.

Pour limiter le risque des effets négatifs de l'élargissement et en particulier pour éviter les déséquilibres susceptibles de se produire immédiatement après l'adhésion, des nouveaux mécanismes ont été établis sous la forme de clauses de sauvegarde.

La clause générale de sauvegarde fournie auparavant par les traités d'adhésion sert à corriger les inexactitudes éventuelles surgissant dans le fonctionnement de l'Union après l'intégration de nouveaux membres. Contrairement à ce mécanisme les clauses de sauvegarde mis en place par les traités d'adhésion du cinquième élargissement ont été exacerbées et ont créé une situation d'inégalité entre les anciens et les nouveaux membres.

L'acte d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie, a introduit une disposition sans précédent dans l'histoire de l'élargissement de l'UE: la clause de report d'adhésion si les engagements ne sont pas remplis. Il s'agit d'un mécanisme destiné à exercer une forte pression sur les pays candidats, qui, après la clôture des négociations d'adhésion pourraient diminuer les efforts et compromettre ainsi la réalisation des engagements convenus à l'issue des négociations.

Les négociations d'adhésion et l'implémentation de l'acquis communautaire sont deux processus d'influence mutuelle: la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire dans les systèmes juridiques des pays candidats sont étroitement liée à la conduite des différentes étapes de négociation, d'une part et de l'autre part le processus de négociation implique une détermination précise de la façon dont l'acquis sera pris et mis en œuvre.

Une analyse des mécanismes de l'implémentation de l'acquis communautaire doit tenir compte de la préparation et du déroulement des étapes de négociation qui sont couverts par le Chapitre II de la Partie III.

Pour la Roumanie, ainsi que pour d'autres pays d'Europe centrale et orientale, les négociations ont été précédées par un processus de vérification de conformité de la législation avec les textes de l'Union Européenne - appelé screening.

Suite à la division (pour des raisons méthodologiques) de l'acquis communautaire ont résulté 31 chapitres de négociation, qui représentent le cadre de négociation entre les pays candidats et l'Union européenne.

Les négociations portent sur des termes dans lesquels le candidat devra adopter, appliquer et faire respecter l'acquis et les dispositions transitoires qui seront bien délimitées dans le temps et aux niveaux des conditions d'application.

Il y a une distinction entre l'obligation d'adoption de l'acquis communautaire pendant les négociations d'adhésion, qui ne confèrent aux pays candidates aucun droit de participation à sa formation et le nouveau acquis adopte dans la période qui suit les négociations d'adhésion, quand les Etats signataires du Traité d'adhésion sont en voie d'adhésion. La perspective de l'adhésion ouvre aux pays candidats un droit légitime pour participer d'une certaine manière dans l'adoption de l'acquis nouveaux, dont ils doivent respecter.

En 1998, la Commission a créé par un règlement, des partenariats pour l'adhésion, individualisée pour chaque pays candidat, qui viennent de préciser et de détailler par domaines, l'obligation générale d'harmonisation en vertu des accords d'association. Les pays candidats sont invités à élaborer leurs propres programmes adoption de l'acquis, montrant en détail comment ils vont organiser la reprise de l'acquis dans la législation nationale. Ces deux documents seront soumis au contrôle de la Commission, tout retard serrant signalé et sanctionné politiquement dans les rapports annuels et, par conséquent par le rythme d'avancement des négociations.

A cause de l'importance majeure de la préparation du processus d'harmonisation législative, le chapitre IV de la partie V, examine le contexte juridique et institutionnel de l'acquisition de l'acquis communautaire et les étapes de développement institutionnel dans le processus d'intégration et d'harmonisation communautaire. Il ya trois coordonnées majeurs au niveau organisationnel:

- les institutions pour la coordination du processus d'harmonisation
- la communication entre la Roumanie et l'Union européenne et
- la coordination au niveau départemental.

La course à l'adhésion a exigé beaucoup de changements institutionnels en Roumanie, pour répondre à un processus aussi complexe. La responsabilité pour les travaux d'harmonisation appartenait aux autorités centrales et locales. Cette responsabilité devrait être partagée par chaque organe central ou local, selon les attributions à cet égard, ce qui nécessite une certaine adaptation et parfois la création de nouvelles structures au niveau local et central.

Les premières démarches qui indiquent une approche cohérente visant à harmoniser la législation nationale avec l'acquis communautaire, ont été prises seulement après la signature de l'accord d'association le 1er Février 1995, qui marque le début des ajustements et des changements institutionnelle continus (dans la période de préadhésion et après l'adhésion) pour assurer, en premier lieu, l'interface avec les organismes

communautaires, et d'autre part, d'harmoniser, de mettre en œuvre, de donner une cohérence et de coordonner l'ensemble du processus de l'implémentation de l'acquis communautaire.

Le Chapitre IV de la partie V, présente le rythme de la mise en œuvre de l'acquis communautaire en Roumanie et les programmes dont il a réalisé le processus d'harmonisation en Roumanie.

Le processus d'harmonisation de la législation roumaine avec l'acquis communautaire, a été mené en vertu du Programme national pour l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne (PNAR). A ce programme a été annexé le Plan national d'adhésion (NAPA), document complexe, qui comprend une liste détaillée de tous les actes qui doivent être adoptés pour harmoniser chaque chapitre des négociations. En outre, les priorités de NAPA établissent les priorités précises en court et moyen terme, en indiquant les actes communautaires qui seront adoptés, telles que la transposition de cette législation (loi ou décision du gouvernement), l'institution compétente et les délais fixés.

Si le début de ce processus en Roumanie a été incohérent, depuis 2001, la Roumanie a intensifié le processus d'harmonisation de la législation nationales avec la législation de l'UE. Ce parcours difficile est reflété dans le nombre des actes législatifs harmonisés, mais aussi dans les rapports de la Commission sur le rythme d'acquisition de l'acquis communautaire.

Le cadre institutionnel du processus d'harmonisation en Roumanie, a réservé le rôle de premier plan dans l'organisation et la planification de ce processus, au gouvernement, qui devrait élaborer des plans d'harmonisation, selon les informations requises par les institutions européennes et de présenter des projets de loi pour la transposition de l'acquis communautaire. La liste des documents communautaires pertinents adoptés chaque année démontre la prévalence des actes du gouvernement (décisions, ordonnances, des ordonnances d'urgence, les ordonnances des ministres).

En ce qui concerne l'intervention du Parlement dans l'adoption de l'acquis communautaire, elle se produit au stade du débat et de l'adoption des actes législatifs, mais aussi à l'avance, afin de vérifier la façon dont les projets présentés répondent à l'acquis communautaire. Cette étape préliminaire est effectuée par le Conseil législatif, un organe consultatif spécialisé du Parlement, qui approuve le projet de loi pour l'unification systématique et la coordination de toutes les lois.

Un rôle important dans la mise en œuvre d'une législation harmonisée se trouve au sein de l'administration publique au niveau territorial, ceux qui ont de responsabilités en matière qui concerne l'application des lois et la mise en œuvre de l'acquis communautaire, ciblant à la fois les services ministériels déconcentrés et les autorités de l'administration territoriale.

Au niveau d'administration centrale spécialisée, la mise en œuvre de l'acquis communautaire exige l'action concertée des ministères dans le suivi de l'exécution de l'acquis par les structures administratives responsables et aussi une coopération et une coordination étroites entre les ministères et les autres organes centraux spécialisées, visant à une cohérence et l'unité dans l'implémentation de l'acquis communautaire à l'échelle nationale. Toutefois, ces structures centrales restent responsables de l'application des corrections nécessaires qui dérivent du processus de mise en œuvre de l'acquis, en proposant des solutions législatives et administratives efficaces, y compris l'application de mesures coercitives, de sanctions qui constituent des mécanismes de contrôle

appropriées pour répondre aux exigences européennes sur le renforcement des capacités administratives.

Dans le cadre du processus de mise en œuvre de l'acquis communautaire, le contrôle est un des mécanismes procéduraux indispensables, nécessaires pour atteindre un tel objectif, vise à contribuer au renforcement des capacités administratives et donc de remplir les critères d'adhésion.

Les institutions responsables de la négociation au sein de chaque chapitre ont élaboré les documents de position de la Roumanie, dont les rapports sont ensuite intégrés dans le document final, sous la direction du ministère de l'Intégration européenne. Les documents ont été soumis au gouvernement, et ensuite ont été soumis au Parlement pour information.

Bien que la mise en œuvre de l'acquis doit appartenir au Parlement, au gouvernement, aux institutions et aux autres organismes gouvernementaux, ONG, syndicats, partis politiques, etc., le dialogue entre la société civile et les facteurs sociaux n'étaient pas une priorité dans l'organisation du processus de négociation.

Le Chapitre V de la V-eme partie examinera les facteurs responsables de la mauvaise performance de la Roumanie dans le respect des engagements dans le cadre du processus d'harmonisation.

Le processus d'adoption de l'acquis communautaire par les États d'Europe de l'Est a eu une évolution similaire dans tous les pays candidats. Dans le cadre du cinquième élargissement, l'Union Européenne n'avait pas préparé une stratégie claire et une explication détaillée de ce processus, c'est qui a conduit les deux parties à trouver des moyens pour régler les mécanismes d'intégration.

L'obligation de l'adoption de l'acquis communautaire dans la période de préadhésion représente un défi majeur pour les États ex-communistes, qui ont été obligés à faire des changements radicaux à tous les niveaux et en plus de se confronter aux dizaines de milliers de pages de législation européenne.

Les pays candidats ont fait une réception chaotique du droit communautaire qui, assez souvent, a conduit à un manque d'efficacité.

La Roumanie a dû faire face non seulement à l'obligation d'adoption de l'acquis communautaire, mais aussi à d'autres problèmes comme la corruption, la manque d'une culture judiciaire européenne, la manque de formation des fonctionnaires et l'influence politique sur l'activité judiciaire, la manque d'information du public sur le système communautaire et une connaissance insuffisante des principes d'application des normes communautaires par des personnes de ce droit.

Les critères de Copenhague, qui ont tiré juste un cadre général et n'ont pas proposé une liste d'objectifs spécifiques pour les États candidats et l'absence de dispositions détaillées des accords d'association, qui accompagnaient l'obligation de reprendre l'acquis communautaire par les États candidats a généré désorientation entre les États d'Europe de l'Est.

Ni l'Union européenne n'était pas préparée à la situation particulière des pays ex-communistes, ce qui nécessitait un développement des mécanismes pour maintenir le contrôle sur l'élargissement: le Livre Blanc de l'acquis du marché intérieur, les partenariats d'adhésion qui sont devenus des instruments de coercition et un réglage très précis des priorités pour chaque pays candidat séparément.

Par la suite, la politique de l'UE est devenue de plus en plus difficile pour les candidats qui, bien qu'ils aient été invités à élaborer des programmes d'adoption de l'acquis communautaire, indiquant en détail les mesures qu'il envisage d'appliquer et de mécanismes qui entend d'adopter, ses engagements ont été rigoureusement suivi dans les rapports annuels de la Commission.

Les États d'Europe de l'Est qui se trouvaient en transition après la chute du communisme, étaient pour la première fois dans l'histoire de l'élargissement dans la position d'adopter la législation communautaire dans la période de pré-adhésion, situation qui peut s'avérer difficile même pour les Etats membres.

Les coûts et les bénéfices du processus d'intégration européenne font l'objet du chapitre VI de la 5-eme partie de ce travail.

Trois facteurs principaux ont influencé la vue de l'UE sur l'ampleur et la dynamique du processus:

- La préparation des pays candidats
- Les implications de l'élargissement sur le budget de l'UE, et
- Le stade d'intégration à l'UEM (Union économique et monétaire).

Ce dernier facteur joue un rôle essentiel, car l'adhésion de pays de l'Est a impliqué l'adoption d'un énorme volume d'acquis communautaire, ayant un impact important sur la durée des négociations et les efforts visant à mettre en œuvre les dispositions de candidats à l'UE ; cependant, étant donné la situation économique du pays de l'est, les coûts, pour les critères d'adhésion et l'adhésion à l'UE elle-même, ne pouvait être que partiellement couverts par les candidats, ce qui a nécessité l'acquisition d'une partie de ces coûts par l'Union européenne.

L'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne s'est produite dans un moment très particulier: la Roumanie devrait adhérer à l'UE qui comptait déjà 25 membres, trois ans après le dernier élargissement. Dans ce cas, la Roumanie avait besoin de l'accord de tous les membres de l'UE, qui en assumant ainsi les coûts d'un nouveau élargissement, très peu de temps après l'élargissement précédent.

Au-delà des questions d'ordre politique, culturelle ou autre, qui pourrait représenter des raisons pour ou contre l'élargissement de l'UE vers l'Europe de l'Est, l'aspect économique est celui qui a influence le plus fortement les décisions des deux côtés. Les mêmes aspects économiques se sont transformés, très souvent, dans des obstacles élevés contre l'idée d'élargissement en raison du faible niveau de développement de la nouvelle vague des pays candidats.

Tous les ajustements nécessaires à un tel processus, impliquant des coûts mais aussi des avantages pour les pays adhérant à l'Union peuvent être soulevées que dans la mesure où on obtiene une convergence entre les politiques et le cadre institutionnel pour l'adoption de ces politiques au niveau national, d'une part et d'autre part, les politiques et le modèle institutionnel européen pour adopter telles politiques.

En ce qui concerne la Roumanie, le processus d'harmonisation manquait de la puissance et du dynamisme nécessaire pour occuper un placement fiables dans le classement des pays candidats, les rapports de la Commission ont la plaçant à plusieurs reprises dernière dans la course à l'intégration. Un démarrage difficile dans cette course, a déterminé la Roumanie à améliorer ses mécanismes régissant ce processus, bien que cette stratégie n'a pas toujours produi les résultats attendus.

Les retards et les lacunes qui existaient dans le processus d'harmonisation, étaient dus à une combinaison de facteurs: un retard dans le démarrage du processus d'intégration, une approche essentiellement passive à la mise en œuvre de l'acquis communautaire (par la corrélation des lois nationales avec les dispositions communautaire et non pas par l'initiation des projets législatives en transposant directement l'acquis communautaire), un système de réglementation lourde, dont les défauts ont été corrigés que plus tard (après la rédaction des amendements à la Constitution de la Roumanie en 2003) et une mauvaise organisation au niveau des structures conçues à gérer ce processus. Dans ce cas, la Roumanie a reçu des mécanismes de sauvegarde sans précédent.

L'évolution de la politique d'élargissement de l'UE a prouvé que l'adhésion de la cinquième vague des pays candidats a été un expériment, tant pour l'Union que pour les pays candidats, les deux parties étant tenues d'adapter, de mettre en place et de testé des nouveaux mécanismes (parfois hybrides).

BIBLIOGRAPHIE

1. **Adam Lazowski**, “*Adaptation of the Polish legal system to European Union law: selected aspects*”, Sussex European Institut, WP n.45/2001
2. **Adrian Ivan**, „*Extinderea UE spre Europa Centrală. Logici și condiționări. Studiu de caz-România*”, in: Simion Costea(Ed.), *Romania pe calea integrării europene(Romania on the way of European Integration)*, Iași, Institutul European, 2007, pp. 23-57
3. **Adrian Ivan**, “*Sub zodia Statelor Unite ale Europei – de la ideea Europeană la Comunitățile Economice Europene*”, CA Publishing, 2009
4. **Adrian Ivan**, “*Statele Unite ale Europei. Uniunea Europeană între interguvernamentalism și supranaționalism*”, Iași, Institutul European, 2007
5. **Andrew Moravcsik**, „*Preferences and Power in the Europea Community*”, Journal of common market studies 31, 1993.
6. **Andrew Moravcsik**, „*The Choise for Europe: Social Purpose and State Power from Messina to Maastricht*”, 1995
7. **Anna Kostova**, “*Les conceptions de l’acquis communautaire*”, Memoire pour le DEA de Droit communautaire, 2000-2001, Universite Bordeaux IV
8. **Bărbulescu, I. D.**, “*La preadhesion de los paises de Europa Central a la Union Europea, elemento clave para la reunificación europea: Con especial referencia al caso de Rumania, tesis doctora*”l, Departamente de Derecho Internacional Publico, Relaciones Internacionales e Historia del Derecho, Universidad del Pais Vasco, Bilbao, 1996.
9. **Beatrice Andreșan, Grigoriu, Tudorel Ștefan**, “*Tratatele Uniunii Europene, Tratatul de la Lisabona*”, Editura Hamangiu, ed 2, București, 2010.
10. **Bojan Bugaric, Wojciech Sadurski, Jacques Ziller, Karolina Zurek**, “*Apres Enlargement: Legal and Political Responses in Central and Eastern Europe*”, RSCAS EUI, 2005
11. **Bojan Dimitrijević**, “*Comparative Analysis of Costs and Benefits of European Union Accession in the selected countries*”, Policy and Legal Advice Centre - An EU-funded project managed by European Agency for Reconstruction, November 2002
12. **C. 14-83, von Colson and Kamann**, *Culegere*, 1984, p.1891.
13. **C. 152-84, Marshall c. Health Authority**, *Culegere*, 1986, p.723.
14. **C. 21-24-72, International Fruit Company**, *Culegere*, 1972, p.1219.
15. **C. 6-64, Costa c. E.N.E.L.**, *Culegere*, 1964, p.1251.
16. **C. 80-86, Kolpinghuis Nijmegen**, *Culegere*, 1987, p.3969.
17. **C. 8-81, Beker**, *Culegere*, 1982, p.53.
18. **C. C- 91-92, Faccini Dori**, *Culegere*, 1994, p. I-3325.
19. **C. C-129-96, Inter Environnement-Wallonie**, *Culegere*, 1997, p.I-7411.
20. **C. C-303-86, Comisia c. Franța**, *Culegere*, 1991, p. I-2903.
21. **C. C-392-93, British Telecommunication**, *Culegere*, 1996, p.I-1631

22. **C. C-473-93, Comisia c. Luxemburg**, *Culegere*, 1996, p.I-3207.
23. **C.C-105-03, Pupino**, *Culegere*, 2005, p.I-5258, pct.47.
24. **C.J.C.E. 16 iunie 1993 Franța / Comisie, aff. C-325 / 91**, Rec. p. 3303, pct. 26
25. **C.J.C.E. 16 iunie 1993 Franța / Comisie, aff. C-325 / 91**, Rec. p. 3303, pct. 26
26. **C.J.C.E. 27 septembrie 1988 Comisie / Consiliu, aff. 165 / 87**, Rec. p. 5545, pct. 11
27. **C.J.C.E. 27 septembrie 1988 Comisie / Consiliu, aff. 165 / 87**, Rec. p. 5545, pct. 11
28. **C.J.C.E., 4 iulie 1963, Germania / Comisia aff. 24 / 62**, Rec., pag. 143
29. **Carole Webb**, " *Theoretical perspectives and problems* " in W. Wallace, H. Wallace & C. Webb (eds), *Policy-making in the European Community*, London, J. Wiley, 1983
30. **Cezar Corneliu MANDA**, " *Implementarea acquis-ului comunitar - coordonată esențială a îndeplinirii criteriului capacității administrative în procesul integrării europene a României* ", Buletin de informare legislativă nr. 1/2005 , STUDII, OPINII, INFORMĂRI.
31. **Ciupagea, Constantin**, " *Macroeconomic models for the Romanian economy* ", Editura IEM, Bucuresti, 2000
32. **Claudio Radaelli**, " *Europenisation: solution or problem?* " European Integration Online Papers (EIoP) 8, 16, 2004
33. **Commission des Communautés Europeennes**, *Communication du 27 octobre 1992 au Conseil et au Parlement Europeen*, Bull CE 10 / 1992
34. **Consiliul European de la Edimbourg**, Buletinul CE 12-1992, pag.16
35. **Consiliul Legislativ**, " *Raport de activitate 1998* ", www.clr.ro
36. **Constantin Ciupagea– coord., Laura Marinas, Geomina Turlea, Manuela Unguru, Radu Gheorghiu, Dorin Jula**, „ *Evaluarea costurilor și beneficiilor aderării României la UE* ", Studii nr. 12, *Studii de impact (PAIS II)* Institutul European din România, București, 2004.
37. **Corina, Leicu**, " *Drept Comunitar* ", Ed. Lumina Lex, 1998
38. **Cristina Daniela Morariu**, " *Adaptarea Legislației Românești la Acquis-ul Comunitar, Aspecte speciale privind acquis-ul Relațiilor Externe* ", București, Ed. Universul Juridic, 2009.
39. **Dumitru Mazilu**, " *Integrarea Europeana. Drept comunitar si institutii europene* ", Ed. Lumina Lex, 2001
40. **D. Spierenburg, R. Poidevin**, « *Histoire de la Haute Autorite de la Communauté Europeene du charbon et de l'acier. Une experience supranationale* », Ed. Bruylant Bruxelles, 1993
41. **D., Renzo; Ilzkovitz, Fabienne**, " *The Estern enlargement of the European Union* ", *European Economic Review*, 41(3-5): 671-680, 1995
42. **Dacian Cosmin, Dragoș**, *Drept Comunitar European*, Ed. Accent, 2003.
43. **Dăianu, D. (coord.)**, " *Câștigători și perdanți în procesul de integrare europeană. O privire asupra României* ", București: Centrul Român de Politici Economice, 2001
44. **De Gaulle, C.**, " *A Concert of European States* ", in Nelsen, B.F & Stubb, A. (eds.), *The European Union. Readings on the theory and practice of European integration*, 2nd edition, Hampshire: McMillan, 1998

45. **Dehaene Boxes**: “*Why CFSP and CESDP Do Not Matter Much to EU Candidate Countries, Report of the Reflection Group on the Diversity and Unity in the Enlarged European Union*”, EUI, Florence, Policy Paper, RSC n.01/5, 2001
46. **Ernst B. Haas**, “*The Uniting of Europe. Political, Social, And Economic Forces, 1950-1957*”, Standford (Calif.), Stanford University Press, 1968 (2e ed.)
47. **Report of the Working Group on the Eastern Enlargement of the European Union**, *EU Justice and Home Affairs in the Context of Enlargement*, Policy Papers, RSC, n.01/4
48. **European Commission**, “*A financial package for the accession negotiations with Bulgaria and Romania*”, SEC(2004) 160 final, Brussels.
49. **F. Thoma**, “*Principiul subsidiarității în dreptul comunitar*”, Univ. Paris II, 1998
50. **Fabriciu Gyula**, “*Primordialitatea dreptului Uniunii Europene față de dreptul național al statelor membre din perspectiva statelor care vor să adere la această uniune*”, în Rev. „Dreptul” nr. 3 / 1996
51. **Florinei Ilie**, “*Rolul europenizării și al transferului de politici în configurarea sistemului instituțional de coordonare a problematicei UE la nivelul guvernului central – cazul României*”, București, octombrie 2005, Colecția de studii I.E.R., nr. 14.
52. **Fritz Breuss, Mikulas Luptacik, Bernhard Mahlberg**, “*How far away are the CEECs from the EU economic standards?*” IEF Working Paper Nr. 35, University of Economics and Business Administration Vienna, 2002
53. **G. Marks**, “*Structural policy in the European Community*”, in A. Sbragia, (dir.), *Euro-politics*, Washington, Brookings Institute, 1992 ; **Liesbet Hooghe** (ed.), “*Cohesion Policy and European integration: building multi-level governance*”, Oxford, Oxford University Press, 1996
54. **Gabriel, Lățaianu**, “*Europeanisation as a modernising factor of Post-communist Romania*”, Graduate School for Social Research, Warsaw.
55. **Gary, Marks, Liesbet Hooghe și Kermit Blank**, “*European integration from the 1980’s*”, *Journal of Common Market Studies*, 34/3, September 1996
56. **Gheorghii, Prisăcaru**, “*România spre Uniunea Europeană*”, Ed. Niculescu, 2001.
57. **Gialdino, Carlo Curti**, “*Some reflections on the acqui communautaire*”, *Common Market Law Review*, 1995, 32(5): 1089-1121
58. **Goebel, Roger J.**, “*The European Union grows: the constitutional impact of accession of Austria, Finland and Sweden*”, *Fordham International Law Journal*, 1995, 18(4): 10092-1190
59. **Gunther Vergeughen**, “*Reforma administrației publice este o chestiune de mentalitate*”, ziarul Curierul Național, 24 iunie 2004.
60. **Guvernul României**, *HG 141/1995 privind organizarea și funcționarea Departamentului pentru Integrare Europeană*.
61. **Guvernul României**, *HG 837/1999 privind organizarea și funcționarea Ministerului Afacerilor Externe*, Monitorul Oficial nr. 507 din data 20/10/99.
62. **Guvernul României**, *Report on the progress in preparing for the accession to the European Union since the previous report (August 1999) to date (June 2000)*, Department of European Integration, Bucharest.

63. **Guvernul României**, *Strategia națională de dezvoltare economică a României pe termen mediu*, 2000.
64. **Guvernul României**, *The White Book of the Romanian Reform, the Council for Reform, Public Relations and Information*, Bucharest, 1991. **Guvernul României HG 140/1995** privind constituirea și funcționarea Comitetului Interministerial pentru Integrare Europeană, Monitorul Oficial nr. 051 din data 03/20/95.
65. **Guy Isaac**, *Droit communautaire general*, 8em edition, Armand Colin, 2002
66. **H. Wallace**, " *Making multilateralism work* " in William Wallace (ed.), *The dynamics of European integration*, London, Pinter, 1990.
67. **Hoffman, Stanley**, *Obsinate or Obsolete? The fate of the nation-state and Case of Western Europe, in the European Union*. Readings on the Theory and practice of European Integration, Edited by Nelsen F. & Stubb G., Lynne Rienner Publishers, 1998
68. **Hotărârea Guvernului nr. 140 din 9 martie 1995** privind constituirea și funcționarea Comitetului Interministerial pentru Integrare Europeană , publicată în MO, nr.51 din 20 martie 1995.
69. **Ioana Eleonora Rusu, Gilbert Gornig**, « *Dreptul Uniunii Europene* », ed.3, Ed. C.H. Beck, București 2009
70. **Ionescu, C.** " *Drept constituțional și instituții politice: Teoria generală a instituțiilor politice* ", București: Lumina Lex, 1997
71. **J.-C. Junker**, « *Contribution in Parti Populaire Europeen, subsidiarite, elergissement, democratisation* », Journees d'etudes Londres 7 – 11 septembre 1992
72. **J. – M. Pontier**, « *La subsidiarite en droit administratif* », R.D.P. 1986
73. **J. Rideau**, « *Droit institutional de l' Union et des Communautes europeene* », Librairie Generale de Droit et de Jurisprudence, 1999
74. **J. Santer**, « *Quelques reflexions sur le principe de subsidiarite* », Publication Cercle Europeen, nr.2, 1995
75. **Jachtenfuchs, M.**, " *The Governance Approach to European Integration* ", Journal of Common Market Studies, vol. 39 (2), 2001
76. **James A. Caporasso**, " *The European Union: Dillemas of Regional Integration* ", Wesview Press, Colorado – Oxford, 2000
77. **Jinga, I.**, « *La coordination du processus d'integration europeenne au niveau du Ministere roumain des affaires etrangeres* », Misiunea României pe lângă Uniunea Europeană, 2000.
78. **K. Lenaerts și Van Ypersele**, « *Le principe de subsidiarite et son contexte: etude de l'article 3B du traite CE* », Cah. dr. europe. 1-2 / 94 nr. 1
79. **L.-P., Zăpârțan**, " *Construcția Europeană* ", Oradea 2000.
80. « *L'elargissement de l'Union europeenne: etat des lieux* », communication de **Serge Lagache**, www.senat.fr/rap/r-1295.
81. *La Comercial International de Alimentacion*, **Culegere**, 1990, p.I - 4135 și urm.
82. **Laure Neumayer**, « *L'agenda des negociations, les strategies d'adhesion et la situation fin 2001* », Revue d' Etudes comparatives Est-Ouest, 2002, vol.33, n.3

83. **Laurent Beurdeley**, « *L'élargissement de l'Union Européenne aux pays d'Europe Centrale et Orientale et aux Iles du Bassin Méditerranéen* », L' Harmattan, Paris, 2003
84. **Legea 189/2004**, publicată în MO nr. 462 din 24 mai 2004.
85. **Legea nr. 24/2000** privind normele de tehnică legislativă pentru elaborarea actelor normative, publicată în MO nr. 139 din 31 martie 2000.
86. **Legea nr. 52/2003** privind transparența decizională în administrația publică, publicată în Monitorul Oficial nr. 70 din 3 februarie 2003
87. **Legea nr. 544** privind liberul acces la informațiile de interes public, publicată în Monitorul Oficial, Partea I nr. 663 din 23/10/2001
88. **Livre Blanc, Commission des Communautés européennes** Bruxelles, 03.05.1995, Com. (95)163final, O.P.O.C.E. Lxembourg
89. **Lodge, J.**, “*Loyalty and the EEC: the Limits of the Functionalist Approach*”, Political studies 26, 1978
90. **Mădălina Ivănică**, “*Impactul procesului de aderare la Uniunea Europeană asupra administrației publice din România*”, Ed. Lumen, Iași, 2007
91. **Marks, G., Nielsen, F., Ray, L. & Salk, J.**, “*Competencies, Cracks and Conflicts: Regional Mobilization in the European Union*”, in **G. Marks et al.** *Governance in the European Union*, London, Sage, 1996
92. **Martin, Carmela, Francisco Velasquez and Bernard Funck**, “*European Integration and Income Convergence*”, World Bank Technical Paper No. 514, World Bank: Washington, D.C., 2001
93. **MATRA**, “*Strengthening the Capacity of the Department of European Affairs (DEA) of România to Co-ordinate the Pre-accession Process*”, ROI, 2000, Clingendael and Projectgroep Bedrijf skunde, MAT99/RM/9/1.
94. **Ministerul Afacerilor Externe**, *Cronologia relațiilor României cu Uniunea Europeană*, Direcția Uniunea Europeană, 1999.
95. **Ministerul Afacerilor Externe**, *The Ministry of Foreign Affairs Actor of preparations for the accession to the EU*, 2001.
96. **Ministerul Afacerilor Externe**, *Memorandum cuprinzând observații la Nota privind organizarea reuniunii Sub-Comitetelor de Asociere România-Uniunea Europeană, prezentată de domnul Alexandru Herlea, ministru delegat pentru integrare europeană, în ședința de Guvern din data de 14 octombrie 1999.*
97. **Ministerul Afacerilor Externe**, *Romania and the European Union*, European Union Enlargement Conference, Australian National University, 2000.
98. **Ministerul Afacerilor Externe**, *Stadiul aplicării strategiei de pregătire pentru aderare, în lumina Parteneriatului pentru aderare și a primului Raport periodic al Comisiei*, Consiliul de Asociere, 26-27 aprilie 1999.
99. **Ministerul Afacerilor Externe**, *The structure of the European Affairs Department*, 2000
100. **Ministerul Industriei și Resurselor** (2001) *Organigrama Ministerului Industriei și Resurselor*, <http://www.mincom.ro/orgn2.html>, *Ministerului Agriculturii, Alimentației și Pădurilor*, http://www.maap.ro/main_windowZ/despre_noi/organigrama/organigrama.htm.
101. **Ministerul Integrării Europene** /Ministry of European Integration, info 2/2001

102. **Ministerul Integrării Europene**, *The Mandate, Prerogatives, Structure and Tasks of the Ministry of European Integration*, <http://www.mie.ro/english/mie.htm>.
103. **Ministerul Justiției**, *Rolul și organigrama Ministerului Justiției*, 2001, <http://www.just.ro>
104. **Miron, D. et al**, “*Economia integrării europene*”, Bucuresti, 2000, Editura ASE.
105. **Molle Willem**, “*The Economics of European Integration. Theory, Practice, Policy*” (4th ed.), Aldershot, UK; Brookfield, VT: Dartmouth Publishing Company Ltd ,2001
106. **Monnet, J.**, *Memoirs*, London: Collins, 1978
107. **N. Păun, A. C. Păun**, “*Istoria construcției europene*”, Ed. Fundației pentru studii europene, Cluj – Napoca 2000
108. **Nicolae IDU (coord.)**, “*Costuri și beneficii ale aderării la Uniunea Europeană pentru țările candidate din Europa Centrală și de Est*”, Institutul European din România Bucuresti, Studii de impact (PAIS II), decembrie 2001
109. **Nugent, Neil**, “*The Government and Politics of the European Union*”, MacMillan Press Ltd., London, 1999
110. **P. Garrone**, « *Les droits du citoyen europeen: l’acquis communautaire et l’apport du traite de Maastricht* », SZIER 3/93
111. **P., Pierre**, « *Aspects judiciaires de l’acquis communautaire* », Revue trimestrielle de droit europeen, 1981, 21:617-651
112. **P., Santer**, « *Le principe de subsidiarite dans le traite de Maastricht: etude de l’article 3B du traite CE* », Univ. Francois-Rabelais Tours, D.E.S.S. Juristes Europeens, 1994
113. **Pascal Leardini**, « *Une nouveaute dans l’Act d’Adhesion des dix nouveaux Etats membres de l’Union Europeenne: la clause de sauvegarde „Marche interieur”* », Revue de droit de l’UE, no. 1, 2004.
114. **Peterson, J.**, *Policy Networks*, în Wiener, A.& Diez, T., “*European Integration Theory*”, Oxford University Press, 2004
115. **Peterson, J., Shackleton, M.**, „*The institutions of the European Union*”, Oxford University Press, 2002
116. **Preston, C.**, “*Enlargement and Integration in the European Union*”, London: Routledge, 1997
117. **Preston, Christopher**, “*Obstacles to EU Enlargement : The Classical Comunitiy Method and the Prospects for a Wider Europe*”, Journal of Common Market Studies, 1995, 33(3): 451-463
118. *Raport privind progresele realizate în cadrul mecanismului de cooperare și verificare – aspecte procedurale*, MEMO/07/260, Bruxelles, 27 iunie 2007
119. **Rosamond, B.**, “*Theories of European Integration, The European Union Series*”, ed. Neil Nugent, St. Martin s Press Inc., New York, 2000
120. **Rusu, Ioana, Eleonora, Gornig, Gilbert**, « *Dreptul Uniunii Europene* », ed.3, Ed. C.H. Beck, 2009
121. **S. Bulmer**, ‘*Institutional and policy analysis in the European Union: from the Treaty of Rome to the present*’, in D. Phinnemore and A. Warleigh-Lack (eds.), *Reflections on European Integration: 50 Years of the Treaty of Rome* (Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2009)

122. **S. Bulmer**, ‘*The Governance of the European Union: a New Institutional Approach*’, *Journal of Public Policy*, vol. 13, no. 4 (1993)
123. **S. Bulmer**, “*United Kingdom and Ireland: Leading in Governance Research*”, in B. Kohler-Koch and F. Larat (eds.), *European Multi-Level Governance: Contrasting Images in National Research* (Cheltenham: Edward Elgar, 2009)
124. **Sabine, Saurugger**, « *Theories et concepts de l'integration europeenne* », Paris, Presses de Science Po, 2009
125. **Sedelmeier, U. and Wallace, H.**, “*Eastern Enlargement*” in Wallace, H. and Wallace, W. (eds.), *Policy-Making in the European Union*, fourth edition, Oxford: Oxford University Press
126. **Strapec, Mario et al.**, “*Models Used and to be Used in Costs and Benefit Evaluations of the European Union’s Eastern Enlargement*”, June 1999, <http://www.wiiw.ac.at>
127. **Radu Ștefan PĂTRU**, Consilier pentru afaceri europene “*Strategia pentru o reglementare mai bună la nivelul administrației publice centrale 2008-2013*”, Unitatea de Politici Publice, Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile.
128. **Stubb, A.C.-G.**, “*A Categorization of Differentiated Integration*”, în *Journal of Common Market Studies*, vol. 34, nr.2, 1996
129. **Tadeusz Zielinski**, *National Systems of Law and European Integration*, *Droit polonais contemporain*, n.1-4, 2000.
130. **Taylor, P.**, “*International Organisation in the Modern World: The Regional and the Global Process*”, Pinter, London, 1993
131. **Traité d'Amsterdam**, *Journal officiel* n° C 340 du 10 novembre 1997
132. **Traité de Nice**, *Journal officiel* n° C 80 du 10 mars 2001
133. **Traité établissant une Constitution pour l'Europe**, *Journal officiel* n° C 310 du 16 décembre 2004
134. **Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée)**, *Journal officiel* n° C 325 du 24 décembre 2002
135. **Tratatul de la Bruxelles privind fuziunea executivelor**, *Journal officiel* n° 152 du 13 juillet 1967
136. **Tratatul de la Maastricht, Traité sur l'Union européenne (version consolidée)** *Journal officiel* n° C 325 du 24 décembre 2002
137. **Tratatul privind Uniunea Europeană**, JO C290, 30 noiembrie, 2009.
138. **V. Constantinesco**, « *Competences et pouvoirs dans les Communautés Europeennes* », LGDJ, Paris, 1974
139. **V.,Constantinesco**, « *La structure du traité instituant l'Union Europeen* », Cah.dr.europ., 1993.
140. **V.Vese și A. L. Ivan**, “*Istoria integrării europene*”, Ed. Presa Universitară Clujeană, 2001
141. **Vasile Pușcaș**, “*Negociind cu Uniunea Europeană*”, vol. 1-4, București, Editura Economică, 2003

142. **W. Wallace**, "The European Community and its sub-systems", în: *The dynamics of European Integration*, The Royal Institute of International Affairs, London, 1990

143. **Zamfirescu, Iulia**, "Costuri și beneficii ale aderării la Uniunea Europeană pentru țările candidate din Europa Centrală și de Est", Institutul European din România, București, 2001

144. **Zbigniew Antony Czubinski**, "The EU and NATO from the polish perspective: Expectations and reality", 2000, <http://www.ces.uj.edu.pl/czubinsky/expectations.htm>

Surses on-line

- UE online - <http://www.europa.eu/>
- Le portal "Your Europe" - <http://europa.eu.int/youreurope/>
- Centre d' information de la Comission europeenne en Roumanie - <http://www.infoeuropa.ro/>
- Le Departement pour les Affaires europeennes - <http://www.dae.gov.ro/>
- La mission de la Roumanie a UE - <http://www.roumisue.org/>
- Centre Roumain d'information a Bruxelles - <http://www.roinfocentre.be>
- Euro Info Center RO 828 - <http://www.euroinfo.cci.ro/>
- L'Institut Europeenn en Roumanie - <http://www.ier.ro/>
- La presidence actuelle a UE - <http://www.eu2010.es/>
- EUpolitix - <http://www.eupolitix.com/>
- EUexpans - <http://www.euexpans.com/>
- EurActiv - <http://www.euractiv.com/>
- Centre Virtuel des conescences de l'Europe - <http://www.cvce.lu/>
- Ministere d'Administration et de l'Interieur – <http://www.mai.gov.ro>
- Ministere des Affaires Exteriores - <http://www.mae.ro>

1. <http://www.schengen.mira.gov.ro/>
2. <http://www.euractiv.ro>
3. <http://www.oecd.org//puma/sigmaweb/index.htm>
4. http://www.europe.bg/upload/docs/2_solvit3.jpg
5. www.vzgonea.ro/index2
6. http://www.placyu.org/Downloads/1.1.2ComparativeAnalysisOfCostsAndBenefit_s_eng.pdf
7. <http://financiar.rol.ro/stiri/2004/06/135488.htm>